

Questions diverses

1) Composition du conseil des directeurs de composantes :

L'article L. 713-1 du code de l'éducation tel que modifié par l'article 52 de la loi ESR prévoit qu' « *Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences.* ».

Ce même article liste diverses composantes qui sont :

« **1° des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes** créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;

2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

3° des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Le conseil des directeurs de composantes regroupe-t-il les directeurs de ces trois catégories de composantes, y compris les directeurs des regroupements de composantes ? DGESIP B2 :

Oui effectivement, les regroupements de composantes sont au sens de l'article L713-1 des composantes à part entière et leur directeur devrait donc siéger au conseil des directeurs de composantes.

2) Article L. 612-8 du code de l'éducation- stages en milieu professionnel

La rédaction de l'article L. 612-8 du code de l'éducation tel qu'il a été complété par l'article 26 de la loi ESR comporte quelques ambiguïtés.

Son deuxième alinéa prévoit que « *Tout étudiant souhaitant effectuer un stage se voit proposer une convention par l'établissement d'enseignement supérieur.* » et le troisième alinéa que « *Les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.* »

Cette rédaction peut laisser supposer qu'il existe « un droit au stage » pour l'étudiant et que, dès lors, il y a obligation pour l'établissement d'intégrer ce stage dans son cursus pédagogique.

Peut-on interpréter ces dispositions ainsi qu'il suit : « Tout étudiant qui souhaite effectuer un stage qui s'intègre dans son cursus pédagogique doit se voir proposer une convention de stage. » ? Le droit au stage s'applique en effet dans le cas où le stage est intégré dans le cursus pédagogique. A savoir, le stage doit être prévu en amont dans le référentiel de formation et donc intégré dans les modalités pédagogiques du diplôme préparé. Il doit faire l'objet à minima d'une évaluation. Il peut être optionnel ou obligatoire et délivrer des ECTS ou non. Cela relève alors de la responsabilité des établissements et de leurs équipes pédagogiques.

Mais si le stage n'a pas été intégré, l'étudiant ne peut obliger l'établissement à lui signer une convention, même si les missions qui lui sont confiées sont en adéquation avec le diplôme préparé.

La rédaction du quatrième alinéa est également ambiguë : « *Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.* ».

Le risque existe que le stagiaire se voie confier des missions qui lui permettent d'acquérir des compétences en vue de l'obtention de son diplôme et que la conformité au projet pédagogique passe au second plan. Comprend pas la question Non le risque n'existe pas dans la mesure où c'est l'établissement qui définit le projet pédagogique et qui accepte ou non la convention de stage. Il est bien précisé que l'établissement d'enseignement définit le projet pédagogique et juge que les missions proposées par l'organisme d'accueil lui soient conformes, et l'organisme d'accueil doit les approuver. Si les missions ne sont pas jugées conformes avec le projet pédagogique, la convention peut ne pas être signée.

Le décret d'application apportera-t-il des précisions ?

Oui le décret d'application, en cours d'élaboration apportera des précisions sur ces questions

Le décret d'application apportera-t-il des précisions ?

3) Respect de la parité dans les différents conseils

Diverses dispositions de la loi ESR imposent la parité :

- L'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, tel que modifié par les articles 49 et 51 de la loi ESR et relatif à la section disciplinaire du conseil d'administration, précise qu' « *Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, **qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes**,* » de cette formation.
- L'article L. 719-1 du code de l'éducation qui concerne les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (conseil d'administration, conseil académique) prévoit que « *Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* ». Cette

disposition est également reprise à l'article L. 718-11 relatif au conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements (CUE).

- En outre, l'article L. 719-3 relatif aux personnalités extérieures des conseils des EPSCP précise que le décret relatif, notamment, à la répartition des sièges desdites personnalités « *fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. A cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes.* ».

Le II de l'article L. 712-3 relatif aux personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université prévoit, quant à lui, que ces personnalités « *comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps.* »

- Enfin, l'article L. 712-6-1 relatif aux compétences des différentes formations du conseil académique (hormis la section disciplinaire) prévoit dans son IV que « *Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes....* »

Quelles mesures sont prévues si la parité n'est pas possible à mettre en œuvre

DGESIP B2 : La parité est une obligation qui résulte de dispositions législative, elle devra donc être appliquée.

S'agissant de la parité dans les sections disciplinaires (article L. 712-6-2), il faudra prévoir un système permettant de l'assurer dans la composition de base des sections disciplinaires et des formations de jugement « restreintes » lorsque que ce sont des enseignants qui sont poursuivis. Il sera nécessaire de prévoir un système de rééquilibrage : si un ou plusieurs juges s'abstiennent de siéger cela entraînera la récusation (système à définir) d'un ou plusieurs juges présents afin de rééquilibrer la formation.

S'agissant des modalités d'élection des membres des conseils d'administration et conseil académique des EPSCP (L. 719-1) ainsi que du CA des CUE (L. 718-11), pas de réelle difficulté car il s'agira de refuser, lors de leur dépôt, les listes qui ne respecteraient pas la parité.

Plus globalement la question de la parité est à l'étude comme la possibilité d'étendre les solutions existantes du CGCT : « Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique pour les personnalités qualifiées » ou de l'article D721-4 du décret ESPE : « si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités » par ces conseils à titre personnel.

Les décrets relatifs aux personnalités extérieures et au disciplinaire préciseront les moyens à mettre en œuvre pour rétablir la parité en cas de difficulté.

4) Délégations de signature du président et élection du bureau

- Le dernier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit désormais que le président peut déléguer sa signature « **aux vice-présidents du conseil d'administration** » et non plus « **aux vice-présidents des trois conseils** ».

L'usage du pluriel signifie-t-il que désormais le président peut déléguer sa signature à des vice-présidents du conseil d'administration en tant que tels (et non plus en tant que membres élus du bureau ou agents de catégorie A) autres que le premier vice-président ?

Est-il confirmé que, dans ce cas, leur fonction doit être expressément prévue dans les statuts ?

il paraîtrait peu usuel qu'un CA dispose de plus de 2 VP (1er VP, second VP). Les statuts de l'université devraient les prévoir en précisant leurs compétences: la convocation et la présidence du conseil en cas d'empêchement du président en exercice pour le 1er VP et en cas d'empêchement du président et du 1er VP pour le second VP. En tout état de cause, ils pourraient toujours bénéficier d'autres compétences par délégation de signature du président

-L'avant-dernier alinéa du même article L. 712-2 (alinéa non modifié par la loi ESR) prévoit que « *Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.* ».

Quel est l'organe qui élit le bureau : le conseil d'administration ? Cette précision doit-elle être apportée dans les statuts ?

DGESIP B2 : c'est effectivement le CA qui devrait élire les membres du bureau, cette précision devra figurer dans les statuts.

5) Statistiques relatives aux taux d'insertion professionnelle

a- Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article **L. 611-5** du code de l'éducation (concernant le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants créé dans chaque université), tel qu'il a été complété par l'article 24 de la loi ESR, précisent que « *Les statistiques comportant les taux d'insertion professionnelle des étudiants, **un et deux ans** après l'obtention de leur diplôme, sont rendues publiques. Chaque élève en est obligatoirement informé en amont de son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure.* ».

Or, il existe depuis 2009 une enquête nationale pilotée par la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques du MESR sur l'insertion professionnelle des diplômés de DUT, licence pro et master réalisée chaque année du 1^{er} décembre au 31 mars. Cette enquête interroge principalement les diplômés sur leur situation 30 mois (soit deux ans et demi) après l'obtention du diplôme.

Compte tenu que l'article L. 611-5 du code de l'éducation prévoit que les statistiques relatives aux taux d'insertion professionnelle des étudiants devront être rendues publiques un an et deux ans après l'obtention de leur diplôme, la périodicité de l'enquête sera-t-elle modifiée afin que les universités soient en mesure de respecter les dispositions de la loi ?

I

En outre, le champ de l'enquête sera-t-il élargi à des statistiques sur l'insertion professionnelle des titulaires du diplôme de licence ? Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence prévoit en effet que « *La licence prépare à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études de son titulaire.* »

Le dispositif d'observation de l'insertion professionnelle des diplômés de l'université est élaboré et piloté en étroite concertation avec les universités, cette concertation associant par ailleurs des experts du sujet (DIO, CEREQ). Les évolutions à apporter au dispositif seront instruites dans ce cadre et décidées par le comité de pilotage de ces enquêtes.

Les réflexions actuelles du MESR, fondées sur des contraintes de faisabilité technique et de qualité de l'information produite explorent de manière privilégiée les pistes suivantes :

- de maintenir le calendrier de collecte de l'enquête actuelle, qui offre plusieurs avantages (observation après stabilisation de la trajectoire d'insertion, possibilité technique d'exclure du champ les diplômés en poursuite d'études...), et de modifier à la marge le questionnaire en y insérant quelques questions rétrospectives sur la situation à un an et la situation à deux ans.

- de ne pas élargir le champ de l'enquête aux diplômés de Licence, dans la mesure où la poursuite d'études est très largement majoritaire (plus de 90%). Les effectifs par établissement des diplômés concernés seraient très faibles, et sans doute correspondant à des profils très spécifiques : la pertinence statistique d'indicateurs d'insertion sur un tel champ serait sujette à caution.

Tous ces points feront évidemment l'objet d'une concertation, notamment lors du comité de pilotage du 22 octobre prochain.

b-Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article **L. 612-2** modifié par l'article 30 de la loi ESR prévoit désormais que : « *Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs d'inscription des étudiants dans toutes les formations dispensées, de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants. Chaque étudiant en dispose avant son orientation dans une formation supérieure. **Dans l'élaboration et la communication de ces statistiques, les établissements peuvent bénéficier du concours des services et établissements publics de l'Etat chargés des études statistiques, qui peuvent, à cette fin, leur fournir un soutien méthodologique et valider la fiabilité des enquêtes conduites.*** ».

Cet article concerne tous les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures, y compris donc les universités.

Comment s'articulent ces dispositions avec celles de l'article L. 611-5 précitées ?

Comment seront mises en œuvre les dispositions de la dernière phrase, ajoutée par l'article 30 de la loi ESR : chaque établissement devra-t-il négocier avec les services statistiques de l'Etat (la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques du MESR ?) les modalités du concours apporté par l'Etat ou est-il envisageable de mettre en place une organisation qui puisse bénéficier à tous les établissements sans qu'ils aient besoin de formuler des demandes individuelles ?

Le système statistique permet déjà de produire, en collaboration avec les établissements, des indicateurs de réussite ou de poursuite par établissement. L'enrichissement de la palette de ces indicateurs se fera dans le cadre de coopération déjà établi à cette fin. Il convient de noter que sur certains établissements et certaines formations, la faiblesse des effectifs concernés ne permet pas la production d'indicateurs d'une qualité suffisante pour informer efficacement les jeunes et leurs familles.

Ainsi, grâce au dispositif SISE (Système d'Information sur le Suivi de l'Etudiant) alimenté par les universités, mais aussi par les écoles de commerce, d'ingénieurs, les ENS, et instituts catholiques, les écoles vétérinaires, etc., et au dispositif couvrant les STS, il est possible d'obtenir, par formation et par établissement, des effectifs d'inscrits et de diplômés (lorsque des diplômes sont délivrés). Concernant les poursuites d'études, un certain nombre d'indicateurs (en particulier la poursuite en Master après l'obtention d'une Licence) sont élaborés par la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques du MESR, avec les données issues de SISE et sur la base de méthodologies largement partagées, par exemple lors des sessions de formation organisées par l'AMUE. Les efforts de diffusion déjà largement entamés seront poursuivis, et le service statistique poursuivra également ses travaux afin de produire à terme des éléments sur les poursuites d'études sous forme de réorientation, et d'en faire bénéficier tous les établissements. A noter : la qualité de ces indicateurs est subordonnée à celle des données fournies par les établissements, notamment en termes de gestion rigoureuse des identifiants d'étudiants et de complétude des fichiers transmis.

c- L'article L. 401-2-1 du code de l'éducation créé par l'article 21 de la loi ESR prévoit que « Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite de leurs élèves ou apprentis aux examens, concours et diplômes qu'ils préparent. Ces établissements diffusent également une information générale sur les taux de poursuite d'études et d'insertion professionnelle dans chacun des domaines qui les concernent. Chaque élève ou apprenti est obligatoirement informé de ces données statistiques avant son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

Il semble que ces établissements du second degré qui disposent de formations d'enseignement supérieur pourraient également bénéficier du concours des services statistiques de l'Etat. Ils en bénéficient déjà.

En effet, les dispositions de l'article L. 611-5 leur sont également applicables dès lors que l'article L. 611-1 du code de l'éducation prévoit que le titre 1^{er} du livre VI (L'organisation des enseignements

supérieurs)- dans lequel se trouvent les dispositions de l'article L. 611-5- « *détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur* », que ces formations soient assurées par des EPSCP définis au titre Ier du livre VII ou « *par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.* »

Cette interprétation est-elle confirmée ? En cas de réponse positive, les mêmes questions que celles posées au point b- ci-dessus le sont également.

Même réponse que précédemment : travail en partenariat avec la sous-direction SIES (MESR), et la DEPP (MEN), qui a un dispositif d'interrogation des sortants issus de la voie professionnelle ou de la voie scolaire, mutualisation des données et des méthodologies, diffusion de l'information sous réserve qu'elle soit fiable.

6) Conventions EPSCP-lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur

Le 4^{ème} alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, modifié par l'article 33 de la loi ESR, précise que « *Les classes préparatoires des lycées et les établissements publics d'enseignement supérieur assurent la préparation aux écoles, aux formations de l'enseignement supérieur qui font l'objet d'une sélection et aux concours de la fonction publique. Les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité d'accès à ces préparations.* ».

Puis, le 6^{ème} alinéa du même article évoque la situation des étudiants inscrits en CPGE d'un lycée public qui sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des EPSCP ayant conclu une convention avec ce lycée.

Le 5^{ème} alinéa qui s'insère entre ces deux alinéas traitant des CPGE prévoit quant à lui la passation de conventions entre « *chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur* » avec un ou plusieurs EPSCP de son choix prioritairement dans son académie.

Est-il confirmé que cet alinéa ne concerne pas seulement les conventions passées avec les EPSCP par les lycées disposante CPGE mais également par ceux qui disposent de sections de techniciens supérieurs ? OUI